

(1)

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1850.

INSTITUTION D'UNE BANQUE NATIONALE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. DE POUHON.

ART. 8.

§ 5. — Ajouter : « Dans les limites et aux conditions à fixer par l'administration de la banque conjointement avec le comité de censeurs.

» La fixation de ces limites devra être approuvée par le Ministre des Finances. »
Supprimer le paragraphe suivant et dernier.

ART. 16.

§ 1^{er}. — Ajouter : « Sans qu'elle puisse en posséder en propriété pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

» Aucune acquisition de fonds publics ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le comité de censeurs de la banque. »

ART. 22.

§ 1^{er}. — A la dernière phrase substituer aux mots : *chaque trimestre*, ceux-ci : *le dix de chaque mois*.

ART. 26.

§ 2. — Supprimer les mots : *soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale*.

Supprimer le § 3.

Commencer le § 4 par ces mots : *en attendant le remboursement de ces billets*.

(1) Projet de loi, n° 69.

Rapport, n° 114.

Amendements, n° 119.

Amendements proposés par M. CHARLES DE BROUCKERE.

ART. 2.

Elle pourra établir des comptoirs avec l'autorisation du Gouvernement.

ART. 6.

2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 p. %.

ART. 7.

Suppression.

ART. 8.

Suppression du § 5.

ART. 11.

S'il est institué une caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire faire le service par, etc.

ART. 12.

La banque émet des billets au porteur.

ART. 25.

Aucune autre banque de circulation ne pourra à l'avenir être instituée, sous forme de société anonyme, que par une loi.

